Lu le 4 7bre a l'assemblée extraordinaire

1790

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C ___ N ___

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

N 1226

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Messieurs,

Je dois vous faire sur les dispositions dans lesquelles vous paroissez etre, des observations qui meritent toute votre attention.

Vous voulez changer le regime du college et de l'academie, et des ce moment les constituer en Société libre ; vous voulez vous former a l'instant, sur ce sujet, en assemblée deliberante et constituante : cette démarche me semble prématurée ; je pense que vous ne le pouvez pas, sans y être autorisés par le corps legislatif.

Il a deja pris en consideration la Conservation et la constitution des corps académiques ; les comités s'en occupent.

Les academies et tous les etablissemens publics appartiennent a l'etat. ils sont institués pour l'utilité générale ; leur conservation interessant le public, leur régime qui a cette conservation pour but l'interesse également.

ARC
carton 4
n° 49 f

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
N

S'il en est a qui ce principe s'applique plus particulièrement ce sont ceux qui s'occupent de l'art de guerir; C'est surtout le college et l'academie de Chirurgie

Ces établissemens doivent donc comme tout ce qui fait partie de la chose publique dépendre de la législation et de l'administration publique.

Ils doivent etre constitués de l'autorité du corps legislatif, gouvernés et protegés par les pouvoirs administratifs et exécutifs C'est ainsi qu'ils ont existé de tous temps.

S'il y a des abus, si le regime peut etre beaucoup meilleur, il faut les réformer; tous les membres, qui sont egalement interessés a cette reforme ont incontestablement le droit d'y Concourir; Certainement l'assemblée Nationale recevra et emploira les projets et les observations qui lui seront présentés; elle ne peut même s'en passer.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Si elle decide qu'il est plus utile au public que les académies soient a l'avenir, des Sociétés absolument libres et si elle le décide pour le college de chirurgie, alors plus de doute ; nous y serons légalement autorisés et nous nous constituerons ainsi. Mais, Messieurs, jusques la, il faut que l'ordre actuel soit maintenu ; car on ne peut se passer d'un régime, et jusqu'a l'établissement d'une nouvelle loy, l'Execution est due a celle qui subsiste cela ne peut etre contesté ; L'assemblée Na.le consacre ce principe sur tous les objets dont elle s'occupe. Elle l'a ordonné pour les academies francoises, des sciences, et des belles lettres.

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

Vous existez sous l'empire de loix revêtues des formes usitées par le passé ; vous ne pouvez les detruire vous même, et vous ne pouvez vous empecher de les observer, que l'autorité publique ne vous en donne d'autres.

C'est une erreur de penser que parceque nous sommes ici un nombre d'hommes reunis nous avons le droit de nous gouverner comme il nous plait :

Car nous n'existons pas ici comme citoyens pour y regler nos interets de citoyens mais comme chirurgiens ; et il est sensible que comme chirurgiens nous ne sommes pas reunis seulement pour notre interet privé, mais plus encor pour l'interet public.

Je vous observerai de plus que nous avons des fondateurs, bienfaiteurs du college et de l'academie, dont les dispositions doivent etre respectées et considerées dans notre constitution, et qui doivent se concilier avec elle autant que le plus grand bien de l'etablissement le permettra ; parceque ils ont voulu le plus grand bien.

Par ces motifs, Messieurs, je pense que nous ne pouvons pas quant-a-present nous constituer en Société libre./.

Sépelot Directeur

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE